

PROCES-VERBAL SOUS SEING PRIVE DE L'ASSEMBLEE GENERALE D'ORES

TENUE LE 14 DECEMBRE 2023

AVENUE JEAN MONNET 2 - 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

L'Assemblée générale est ouverte à 17 h 30 sous la présidence de Monsieur Karl DE VOS.

Le bureau est constitué de Madame Rosalia TUDISCA, secrétaire,
de Madame/Monsieur Lionel ROUGET
et de Madame/Monsieur Renaud DEBUELDES, tous deux scrutateurs.

Les constatations formelles de quorum, de composition et de validité de l'Assemblée, des points portés à l'ordre du jour ainsi que la résolution relative aux modifications statutaires sont consignées dans le procès-verbal rédigé par Maître Thibaut van DOORSLAER de ten RYEN en la forme authentique. Ces mentions sont réputées retranscrites dans le présent procès-verbal établi sous seing privé.

Les actionnaires sont dûment représentés et la liste des présences est annexée au présent procès-verbal.

L'Assemblée peut valablement délibérer sur les points de l'ordre du jour qui figurent dans la convocation adressée aux actionnaires en date du 2 novembre 2023 et ce, dans le respect des articles 23 et suivants des statuts.

Etait jointe à la convocation, la documentation relative aux modifications statutaires et à la modification des modalités de rémunération applicables à la Présidence et la Vice-présidence du Conseil d'administration.

1° Modifications statutaires

L'Assemblée générale délibère sur ce point en présence de Maître Thibaut van DOORSLAER de ten RYEN, notaire de résidence à Jodoigne. La résolution relative à ce point fait l'objet d'un procès-verbal séparé rédigé sous la forme authentique.

2° Modification des modalités de rémunération applicables à la Présidence et la Vice-présidence du Conseil d'administration

L'Assemblée générale d'ORES du 28 juin 2018 a fixé les rémunérations afférentes aux fonctions de Président et de Vice-président du Conseil d'administration.

Face à l'évolution de l'interprétation des dispositions de l'article L 5311-1, § 10 du CDLD spécialement sur la portée de la clause d'assiduité afférente aux indemnités annuelles brutes des Président et Vice-président du Conseil d'administration, le Comité de nomination et de

rémunération a adopté une recommandation visant à inviter l'Assemblée générale d'ORES à adapter les modalités de rémunération applicables à la présidence et la vice-présidence du Conseil d'administration comme suit :

Le Président du Conseil d'administration perçoit une rémunération annuelle brute de 19.997,14 € (indice 138,01) ;

Le Vice-président du Conseil d'administration perçoit une rémunération annuelle brute de 14.997,85 € (indice 138,01) ;

La rémunération est versée mensuellement, à terme échu.

Elle est réduite à due concurrence et proportionnellement aux absences mensuelles injustifiées.

Le Conseil d'administration a approuvé la recommandation du Comité de nomination et de rémunération en séance du 18 octobre 2023.

Mise aux voix par Monsieur le Président, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Président constate que l'Assemblée générale vient ainsi de statuer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour.

L'ordre du jour étant épuisé, l'Assemblée est levée à 17 h 40

Le présent procès-verbal est adopté séance tenante.

DONT PROCES-VERBAL

Clos lieu et date que dessus, à Louvain-la-Neuve.

Lecture faite, le Président de l'Assemblée, le Vice-président du Conseil d'administration, les Scrutateurs et le Secrétaire ont signé le présent procès-verbal.

Rosalia TUDISCA
Secrétaire

Yves BINON
Vice-président
du Conseil d'administration

Karl DE VOS
Président

Les Scrutateurs

R. DEGUELDRE

« Thibaut van DOORSLAER & Eléonore NELIS, notaires associés »,
société notariale, SRL
Avenue des Commandants Borlée, 9 - 1370 Jodoigne
RPM/TVA : (BE) (0) 791.485.950

SOCIÉTÉ - MODIFICATION DES STATUTS

TvD - 23-01-0357/003 Rep.nr.2023/0601

Annexes : 1 liste des présences et procurations

"OPERATEUR DE RESEAUX D'ENERGIES"

En abrégé « ORES »

Société coopérative

à 6041 Charleroi (Gosselies), Avenue Jean Mermoz 14

Numéro d'entreprise : BE 0897.436.971

M O D I F I C A T I O N A U X S T A T U T S

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS.

LE QUATORZE DECEMBRE.

Devant Nous, Thibaut van DOORSLAER de ten RYEN, notaire à la résidence de Jodoigne, à Louvain-la-Neuve.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la Société coopérative "OPERATEUR DE RESEAUX D'ENERGIES", En abrégé « ORES » ayant son siège à 6041 Charleroi (Gosselies), Avenue Jean Mermoz 14.

Identification de la société

Société constituée sous la dénomination « ELECTRABEL RESEAUX WALLONIE » (en abrégé « NETWAL »), suivant acte du notaire associé Damien HISETTE, à Bruxelles, en date du 18 avril 2008, publié aux annexes du Moniteur belge le 30 avril 2008 sous le numéro 20080430/065395 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Frédéric de RUYVER, notaire à Court-Saint-Etienne, en date du 18 juin 2020, publié aux annexes du Moniteur Belge du 26 juin suivant sous le numéro 20328587.

PRESIDENCE - COMPOSITION DU BUREAU

La séance est ouverte à 17h30, sous la présidence de Monsieur Karl DE VOS, Président du Conseil d'administration, domicilié Rue Marchand Père et Fils 2D à 7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT, qui désigne comme secrétaire Madame Rosalia TUDISCA, domiciliée Rue des Carriers 9 à 5300 SEILLES.

L'assemblée conformément à l'article 23 de ses statuts, désigne comme scrutateurs :

- Monsieur ROUGET Lionel, domicilié à 1320 Beauvechain, rue de l'Eglise St Sulpice, 25.
- Monsieur DEGUELDRE Renaud, domicilié à 5500 Dinant, rue Himmer, 23.



TV0033313

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Le Président expose qu'il résulte de la vérification à laquelle le Bureau a procédé que :

1) L'Assemblée générale a été convoquée conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts par lettre datée du 02 novembre 2023, soit plus de trente jours au moins avant ce jour ; ledit courrier contenait une documentation comprenant le texte complet des différentes modifications aux statuts proposées et leur commentaire.

2) La liste des présences qui restera annexée au présent procès-verbal constate que sur un total de deux mille quatre cent soixante (2.460) parts sociales, sont présentes ou représentées :

a) la SC ORES ASSETS (RPM Charleroi 0543.696.579) qui détient deux mille quatre cent cinquante-trois (2.453) parts ;

b) les intercommunales ci-après qui détiennent chacune une (1) part, à savoir : la SC IDEFIN (RPM Namur 0257.744.044), la SC IPFBW (RPM Nivelles 0206.041.757), la SC FINEST en allemand FINOST (RPM Eupen 0257.864.701); cette liste, contresignée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte, est revêtue de la mention d'annexe par le Notaire pour demeurer annexée au présent procès-verbal, ainsi que 8 procurations sous seing privé.

3) Les associés présents ou valablement représentés forment le quorum de présence requis par l'article 26 des statuts ; la présente Assemblée est dès lors en nombre pour délibérer et statuer valablement sur les points figurant à son ordre du jour.

4) Les administrateurs de la société ont décidé des dates, du lieu et de l'ordre du jour du présent procès-verbal lors du conseil d'administration du 18 octobre 2023.

Les administrateurs de la société ont reçu par ailleurs une notification par courrier électronique daté du 6 novembre 2023.

EXPOSE DU PRÉSIDENT.

Le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

A. La présente Assemblée a pour ordre du jour :

1. Modifications statutaires.

2. Modification des modalités de rémunération applicables à la Présidence et la Vice-présidence du Conseil d'administration.

B. Pour être admises, les propositions de modifications aux statuts doivent réunir la moitié au moins des voix représentant le capital.

C. Chaque part donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du Président étant vérifié et reconnu exact par l'Assemblée, celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les points figurant à son ordre du jour. L'Assemblée aborde l'ordre du jour et prie le Notaire soussigné de prendre acte des résolutions de l'Assemblée générale relatives au point deux (2) de l'ordre du jour reproduit ci-avant.

Mission est donnée au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

Il est pris acte de la résolution relative au point 01 de l'ordre du jour hors intervention du Notaire.

DELIBERATION

RESOLUTION - MODIFICATIONS STATUTAIRES

- 1) Se référant à la documentation qui était jointe à la convocation, laquelle est en possession de tous les actionnaires représentés à l'Assemblée générale, un exemplaire leur ayant été adressé avant la réunion, le Président rappelle que les modifications proposées portent sur les articles 2, 12, 13, 16, 19, 23, 25, 26, 28, 29, 30 des statuts ;
ainsi que l'ajout d'une annexe aux statuts;

Délibération

Première résolution

L'assemblée décide de modifier les articles 2, 12, 13, 16, 19, 23, 25, 26, 28, 29, 30 des statuts comme suit :

« (...)

ARTICLE 2. - SIEGE

Le siège est établi à Gosselies, avenue Jean Mermoz, 14, arrondissement judiciaire de Charleroi.

Il peut être transféré partout ailleurs en Région wallonne par simple décision du Conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique.

Tout changement du siège est publié aux annexes du Moniteur belge.

(...)

ARTICLE 12. - EXCLUSION.

Tout actionnaire peut être exclu, par décision de l'assemblée générale, pour de justes motifs ou s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues par les présents statuts.

L'exclusion ne pourra être prononcée qu'après que l'actionnaire dont l'exclusion est demandée aura été invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois de l'envoi du pli recommandé contenant la proposition

motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée. Elle est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le président de l'assemblée générale.

Une copie conforme de celui-ci est adressée à l'actionnaire exclu dans les quinze jours. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des actionnaires.

L'actionnaire exclu a droit au remboursement de ses actions à concurrence de leur libération effective et pour autant que ce montant ne soit pas supérieur à sa part de l'actif net tel qu'il résultera du bilan de l'année pendant laquelle l'exclusion a été prononcée et étant entendu que l'actionnaire exclu ne peut pas prétendre à une part dans les réserves, plus-values et autres fonds y assimilés.

L'actionnaire exclu est tenu de réparer intégralement les conséquences financières ou autres, évaluées à dire d'experts, que son exclusion cause aux actionnaires ou à la société.

(...)

ARTICLE 13. - NATURE DES OBLIGATIONS ET POUVOIRS D'EMISSION

La société peut, en tout temps, émettre des obligations, nominatives ou dématérialisées, par décision du conseil d'administration. Le conseil d'administration détermine le type d'obligations, leur forme, le taux de l'intérêt, le mode et l'époque du remboursement ainsi que toutes les autres conditions de l'émission. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de cette compétence à une ou plusieurs personnes qu'il désigne à cet effet.

Dans le cas où la société émet des obligations nominatives, il sera tenu au siège un registre des obligations nominatives. Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire d'obligation nominative peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Seule l'inscription dans le registre des obligations nominatives fait foi de la propriété des obligations. Le cédant et le cessionnaire d'une obligation nominative informeront la société de tout transfert, en vue de l'inscription de ce transfert dans le registre.

Les obligations dématérialisées émises par la société seront représentées par une inscription en compte, au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur, auprès d'un dépositaire central de titres ou d'un teneur de comptes agréé.

Le conseil d'administration peut suspendre l'exercice des droits attachés aux obligations qui font l'objet d'un nantissement, d'un démembrement du droit de propriété ou d'une copropriété, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été

désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de l'obligation.

(...)

ARTICLE 16.- DELEGATION JOURNALIERE - COMITE DE DIRECTION

16.1. Conformément à l'article 6 :67 CSA, le conseil d'administration peut confier la gestion journalière de la société ainsi que sa représentation en ce qui concerne cette gestion, à la personne qui assure la présidence du Comité de direction visé à l'article 16.2. La délégation précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux actionnaires et aux administrateurs. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.

Le délégué à la gestion journalière peut, dans le cadre de cette gestion, subdéléguer des pouvoirs spéciaux au personnel de la société et notamment aux membres du Comité de direction visé à l'article 16.2.

Sans préjudice d'éventuels mandats spéciaux qui seraient accordés au délégué à la gestion journalière, ne seront pas considérés comme faisant partie d'une telle gestion, les actes, contrats et autres engagements :

- dépassant une valeur capitalisée de €20 M par opération ;
- dépassant une valeur capitalisée de €10 M par opération en matière immobilière (notamment les contrats d'achat, vente de biens immeubles ou de constitution de servitudes, ..)

16.2. Dans le cadre de l'accomplissement de ses obligations, le délégué à la gestion journalière est assisté par un comité dénommé « comité de direction ».

Le comité de direction se compose des membres du personnel de direction de la société. Il est présidé par le délégué à la gestion journalière.

Les membres du comité de direction portent le titre de « directeur » suivi du nom de la direction dont ils assument spécifiquement la conduite. Si un membre du comité de direction cesse de faire partie du personnel de la société ou cesse d'y exercer une fonction de direction, il perd, de plein droit, sa qualité de membre du comité de direction.

Dans les matières et pour les questions qui relèvent de la gestion journalière telle que confiée par le conseil d'administration et subdélégué par le délégué à la gestion journalière, le comité de direction délibère et rend des avis chaque fois qu'un de ses membres (en ce compris le Président) en formule la demande.

Le conseil d'administration arrête le règlement d'ordre intérieur du Comité de direction.

(...)

ARTICLE 19. - VOTES.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Une décision susceptible de porter gravement atteinte aux intérêts financiers ou à l'économie de la société ou d'un actionnaire peut être reportée à une réunion ultérieure, sur demande motivée d'au moins deux tiers (2/3) des administrateurs provenant d'une même zone géographique. Cette demande est adressée au président, accompagnée d'une motivation circonstanciée qui expose concrètement l'atteinte possible invoquée.

Dans ce cas, le point à l'ordre du jour pour lequel la demande est introduite est reporté à la prochaine séance du conseil d'administration afin qu'une concertation puisse avoir lieu dans la quinzaine en vue de rechercher une solution. A cet effet, le Président chargera le bureau exécutif de faire une proposition pour le prochain conseil d'administration et sans possibilité pour les administrateurs de demander une nouvelle fois la suspension de la décision.

(...)

ARTICLE 23. - COMPOSITION ET POUVOIRS.

L'assemblée générale dispose des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts. Elle se compose de tous les actionnaires. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires. L'assemblée générale est habilitée à arrêter des règlements d'ordre intérieur précisant les modalités de mise en œuvre des présents statuts.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou, à défaut encore, par l'administrateur choisi par l'assemblée. Le président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires.

(...)

ARTICLE 25. - CONVOCATIONS.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Conseil d'administration, adressée trente jours au moins avant la date de la réunion, par simple lettre, adressée aux actionnaires, sauf cas d'urgence motivé par le Conseil, auquel cas ce délai est réduit à une semaine.

L'Assemblée doit être convoquée si des actionnaires représentant au moins un dixième du nombre des actions en circulation en font la demande. Dans ce cas, elle doit être convoquée endéans les trois semaines de la demande.

En cas de réunion à distance de l'Assemblée générale, la convocation décrit clairement et précisément la raison de l'organisation distancielle de l'Assemblée ainsi que la procédure mise en place permettant aux actionnaires de participer à distance à l'Assemblée générale.

ARTICLE 26. - VOTES.

Aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne sont pas à l'ordre du jour. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des actions présentes ou représentées.

Dans l'éventualité où les actions seraient détenues divisément soit par des pouvoirs publics détenant directement ou indirectement des participations au sens de l'article 1:22 du Code des sociétés et des associations dans le capital ou les fonds propres d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, sauf lorsqu'il s'agit d'une participation dans une communauté d'énergie, soit par des pouvoirs publics qui sont eux-mêmes producteurs mais non auto-producteurs, fournisseurs ou intermédiaires, l'un des actionnaires visés ne peut individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision. En raison de quoi, les droits de vote de ces actionnaires seront réduits à due concurrence si l'un d'eux devait détenir plus de moitié du total des droits de vote.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution de la société, l'Assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total d'actions émises. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle Assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'Assemblée générale des actionnaires délibérera suivant les règles prévues au Code des sociétés et des associations.

(...)

ARTICLE 28. - CONVOCATIONS

Le Conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer les obligataires en Assemblée générale.

Les convocations à l'Assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par annonce insérée au moins quinze jours ouvrables avant l'Assemblée, dans le Moniteur belge, dans un organe de presse à diffusion nationale et sur le site internet de la société si les obligations sont dématérialisées.

Les convocations peuvent avoir lieu par la voie électronique ou par courrier simple si toutes les obligations sont nominatives.

L'ordre du jour contient l'indication des sujets à traiter ainsi que les propositions de décisions qui seront soumises à l'Assemblée.

L'Assemblée doit également être convoquée en cas de demande d'obligataires représentant le cinquième du montant des

titres en circulation. En ce cas, elle est convoquée endéans les trois semaines

En ce qui concerne l'opportunité de voter à distance sous forme électronique, les obligataires ou mandataires peuvent être autorisés à exercer leur droit de vote sous forme électronique dans les règles prescrites par le Code des sociétés et des associations. Sous réserve du respect de ces conditions et de ces modalités, les obligataires ou mandataires exerçant leur droit de vote sous forme électronique seront réputés présents pour le respect des conditions de présence et de majorité.

ARTICLE 29. - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'Assemblée générale des obligataires a le droit, sur proposition du Conseil d'administration :

- de proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts, de consentir à la réduction du taux de l'intérêt ou d'en modifier les conditions de paiement ;
- de prolonger la durée du remboursement, de le suspendre et de consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu ;
- d'accepter la substitution d'actions aux créances des obligataires, étant précisé qu'à moins que les actionnaires n'aient antérieurement donné leur consentement au sujet de la substitution des actions aux obligations, les décisions de l'Assemblée des obligataires n'auront d'effet à cet égard que si elles sont acceptées, dans un délai de trois mois, par les actionnaires délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts ; et
- d'accepter des dispositions ayant pour objet soit d'accorder des sûretés particulières au profit des obligataires, soit de modifier ou de supprimer les sûretés déjà attribuées.

En outre, l'Assemblée générale des obligataires a le droit de désigner un ou plusieurs mandataires conformément aux modalités et pour les missions prescrites à l'article 6:48 du Code des sociétés et des associations.

Les décisions valablement approuvées par l'Assemblée générale des obligataires lient tous les obligataires.

Le droit de participer à l'Assemblée générale est subordonné soit à l'inscription de l'obligataire sur le registre des obligations nominatives de la société, soit au dépôt d'une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou dépositaire central de titres constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'Assemblée générale, des obligations dématérialisées, aux lieux indiqués par l'avis de convocation, au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'Assemblée générale.

Pour être admis à l'Assemblée, chaque obligataire ou mandataire doit signer la liste des présences. La liste des présences mentionne l'identité du participant, ainsi que le

nombre d'obligations pour lesquelles il participe à l'Assemblée.

L'Assemblée générale des obligataires est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou, à défaut encore, par un autre administrateur désigné par les administrateurs. Le président désigne le secrétaire et choisit deux scrutateurs, qui ne doivent pas nécessairement être des obligataires. Ils forment ensemble le bureau.

Tout obligataire peut se faire représenter à l'Assemblée générale des obligataires par un mandataire, obligataire ou non. Le Conseil d'administration détermine la forme des procurations. Les procurations doivent être déposées au siège de la société au moins trois jours ouvrables avant la date de l'Assemblée.

Les obligataires peuvent participer, avec voix consultative, à toutes les Assemblées générales des actionnaires de la société.

ARTICLE 30. - QUORUM DE PRESENCES ET QUORUM DE VOTE

Chaque obligation donne droit à une voix.

L'assemblée ne peut délibérer et statuer que si ses membres, présents ou représentés, représentent la moitié au moins du montant des titres en circulation. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la deuxième assemblée délibère et statue valablement, quel que soit le montant représenté des titres en circulation.

Les décisions de l'assemblée générale des obligataires sont valablement adoptées à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'obligations et que la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présences et de majorité spécifiées ci-dessus. Les obligataires de chacune des catégories peuvent être convoqués en assemblée spéciale.

(...) ».

L'assemblée décide d'ajouter à la fin des statuts :

« **ANNEXE 1 : Modalités de l'exploitation opérationnelle et journalière réalisée par ORES pour et au nom d'ORES Assets**

-

Conformément à l'article 13 de ses statuts, ORES Assets a confié à ORES - sa société filiale- l'exploitation opérationnelle et journalière de ses activités.

Les modalités de cette gestion sont reprises dans le cadre de l'annexe 6 des statuts d'ORES Assets et sont réputées retranscrites intégralement dans le cadre de cette annexe.

ORES s'engage à remplir sa mission en personne prudente et raisonnable, selon les meilleures règles de l'art et à prix de revient. »

VOTE. Mise au vote cette résolution est adoptée à l'unanimité.

résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission à Thibaut van DOORSLAER de ten RYEN et Eléonore NELIS, notaires associés à Jodoigne d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

VOTE. Mise au vote cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Clôture

L'Assemblée générale constate que la présence du Notaire n'est plus nécessaire, lequel clôt son intervention.

L'Assemblée délibérant également sur le premier points inscrit à l'ordre du jour visé ci-avant. Les résolutions relatives à ce point font l'objet d'un procès-verbal séparé et rédigé hors intervention du notaire.

FRAIS

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges qui incombent à la société en raison des opérations ci-avant relatées, s'élève à mille cinq cent septante-trois euros virgule quatre-vingt-six cents (1.573,86 €).

Intérêts contradictoires ou engagements disproportionnés

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier, quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

Expédition de l'acte

L'original de l'acte sera conservé en l'étude du notaire instrumentant pour une période d'au moins cinquante (50) ans. Les parties ont été informées de la possibilité de pouvoir consulter cet acte en ligne, soit via www.naban.be, soit via www.notaire.be/actes-notaries/mes-actes.

Les parties déclarent que ces options sont suffisantes.

Les parties déclarent avoir été également informées que le notaire soussigné adressera une copie officielle à première demande (mais seulement après l'accomplissement des formalités légales requises) à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la demande. Une première copie sera toujours délivrée gratuitement.

IZIMI- coffre-fort numérique - accès à NABAN

Les comparants déclarent avoir été informés qu'un coffre-fort numérique est mis à leur disposition par la Fédération Royale du Notariat belge (Fednot) qu'ils peuvent ouvrir via la plateforme www.izimi.be.

Par son coffre-fort numérique, chaque partie aura accès à la copie dématérialisée de son acte notarié conservée dans

NABAN (=la source authentique des actes notariés - également à consulter par notaire.be).

Etat civil

Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des parties au vu du registre national des personnes physiques.

Droit d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Droit de cent euros (100,00 €), payé sur déclaration par Thibaut van DOORSLAER de ten RYEN, Notaire.

DONT PROCES-VERBAL.

Dressé à Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, date que dessus.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partiellement des autres dispositions, les membres du bureau ainsi que les associés qui en ont exprimé le désir, ont signé avec nous, Notaire.

Suivent les signatures.